

AR Prefecture

083-218301075-20220809-DEM2022275-AU
Reçu le 09/08/2022
Publié le 09/08/2022



Les Isambres - Le Village - La Douverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 275

**CONVENTION D'HONORAIRES
AFFAIRE REMI BAUCHMANN
CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision municipale n° 2022/274 donnant mandat à Maître Sophie MELICH, Avocate au barreau de Marseille, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de dossier 2201408, suite à la requête déposée le 25 mai 2022 par M .Rémi BAUCHMANN, demandant l'annulation de la décision du Maire de ROQUEBRUNE SUR ARGENS du 14 avril 2022 refusant de nommer ce dernier sur le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de catégorie A,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître MELICH,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec maître MELICH, Avocate au Barreau de Marseille (13006), 23 rue Edmond Rostand, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention telle que proposée et annexée, dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 000 € et comprend :

- L'analyse de la requête et des pièces adverses,
- L'analyse du ou des mémoires adverses (répliques) et des pièces annexes,
- Les recherches et l'analyse du droit positif,
- Le définition des stratégies de défense,
- La rédaction et le dépôt des mémoires en défense : 2 à 3 mémoires (prévision),
- Le suivi du dossier,
- La représentation à l'audience et la plaidoirie,
- La rédaction d'un compte rendu d'audience,
- Les conseils en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel.

AR Prefecture

083-218301075-20220809-DEM2022275-AU
Reçu le 09/08/2022
Publié le 09/08/2022

Les honoraires seront facturés par acomptes successifs.

Il est précisé que le forfait de 3 000 € demandé ne comprend pas la TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois si l'avocat devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, le taux en vigueur à la date de la facturation, ainsi que la ou les majoration(s), s'appliqueront aux honoraires et frais, majorant d'autant le prix des prestations.

En outre, les éventuels frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission seront acquittés par la Commune.

Les déplacements en dehors de la ville ou est situé le Cabinet de l'avocat seront facturés en sus, selon les conditions fixées dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

09 AOUT 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'HONORAIRES FIXES

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans ses dispositions (art. 51) modifiant l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 prévoyant que : « *sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.* »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

ARTICLE 2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

ARTICLE 3 – DESSAISISSEMENT

ARTICLE 4 – APPEL

ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

ARTICLE 6 – TVA

ARTICLE 7 – FACTURATION

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS

ARTICLE 9 – MEDIATION.....

ARTICLE 10 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

AR Prefecture

083-218301075-20220809-DEM2022275-AU
Reçu le 09/08/2022
Publié le 09/08/2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, siégeant en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Ci-après dénommés LA CLIENTE

ET

- **Maître Sophie MELICH**, 23/25 rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE,

Tel : 06.27.07.12.52

Fax : 04.91.13.42.01

Mail : sophie.melich.avocat@gmail.com

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la décision du Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS n°2022-05 du 10 janvier 2022, désignant L'AVOCAT aux fins de représenter et de défendre les intérêts de la Commune devant toutes juridictions compétentes.

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

Sans objet

1.1.2 – Assurance protection juridique –

LA CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LA CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSIONS DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller, représenter et assurer la défense des intérêts de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dans le contentieux qui l'oppose à M. Rémi BAUCHMANN qui a

AR Prefecture

083-218301075-20220809-DEM2022275-AU

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022

~~dépose une requête devant le Tribunal~~ administratif de Toulon, enregistrée sous le n°2201408, le 25/05/2022, à l'encontre de LA CLIENTE aux fins d'obtenir :

- l'annulation de la décision du 04/04/2022 refusant sa nomination sur le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de catégorie A ;
- la condamnation de la Commune à le rétablir dans « *sa véritable fonction et grade de professeur avec le traitement correspondant à la fonction de professeur artistique* », sous astreinte de 100 € par jour de retard ;
- l'injonction de procéder à son inscription sur « *une liste d'aptitudes correspondant à ses fonctions réelles* », sous astreinte de 100 € par jour de retard ;
- le versement de la somme de 2 400 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'AVOCAT s'engage à se constituer devant le Tribunal administratif de Toulon et à effectuer les missions qui lui sont confiées.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

Pour la mission exposée ci-dessus, les honoraires sont fixés au moyen d'un forfait avec remise qui s'élève à la somme de 3 000 €* pour l'ensemble des prestations de ladite instance.

**Au jour de la signature de la présente convention cette somme ne comprend pas la TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois l'AVOCAT se réserve le droit, s'il devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, d'exécuter les dispositions de l'article 6 ci-après.*

Ces honoraires sont fixés en fonction des difficultés prévisibles du dossier au vu des éléments communiqués à la signature des présentes par LA CLIENTE.

Ils couvrent les prestations énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT :

- Analyse de la requête et des pièces adverses
- Analyse du ou des mémoires adverses (répliques) et des pièces annexes
- Recherches et analyse du droit positif
- Définition des stratégies de défense
- Rédaction des mémoires en défense : 2 à 3 mémoires (prévision)
- Suivi du dossier
- Audience & plaidoirie
- Compte-rendu d'audience
- Conseils en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LA CLIENTE souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 150 € hors taxes, et non sur la base des honoraires forfaitaires de base figurant à l'article 2.

AR Prefecture

083-218301075-20220809-DEM2022275-AU

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022

4 - APPEL

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un appel, un avenant à la présente convention sera établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LA CLIENTE s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LA CLIENTE et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat (Marseille) seront facturés en sus, de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal en vigueur
- frais de péage autoroute

Les honoraires correspondants au temps des trajets sont offerts.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement ne comprennent pas de TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois si l'AVOCAT devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, le taux en vigueur à la date de la facturation, ainsi que la ou les majoration(s), s'appliqueront aux honoraires et frais, majorant d'autant le prix des prestations.

7 – FACTURATION

Les honoraires seront facturés par acomptes successifs.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de L'AVOCAT, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MARSEILLE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION

LA CLIENTE est informée de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

AR Prefecture

083-218301075-20220809-DEM2022275-AU

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022

Monsieur/ Madame le Médiateur national de la profession d'Avocat

CNB

22, rue de Londres

75009 Paris

Téléphone : 01 53 30 85 60

LA CLIENTE est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 –LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

LA CLIENTE est informée de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection, à l'adresse suivante : sophie.melich.avocat@gmail.com ou par courrier postal à Maître Sophie MELICH, Avocat, 23/25 rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à MARSEILLE

Le 05 juillet 2022

En deux exemplaires

Maître Sophie MELICH

M. le Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
M. Jean CAYRON

AR Prefecture

083-218301075-20220809-DEM2022275-AU

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022